

Arrêt

n° 79 644 du 19 avril 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 8 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 février 2012.

Vu l'ordonnance du 23 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-P. de BUISSERET loco Me V. HENKINBRANT, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 65 396 du 5 août 2011 dans l'affaire 69 922). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante relatifs au mariage forcé allégué à l'appui de sa première demande d'asile et aux recherches dont elle ferait actuellement l'objet ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

4. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion en ce qui concerne l'appréciation relative tant aux convocations et à l'attestation de l'OGDH déposées à l'appui de sa seconde demande d'asile qu'aux nouvelles déclarations relatives aux recherches dont elle ferait actuellement l'objet en Guinée. Ainsi, elle se contente de réitérer les explications fournies quant à la manière dont elle a obtenu lesdits documents ce qui n'est manifestement pas de nature à répondre aux reproches formulés par la partie défenderesse ni ne vient conforter les déclarations lacunaires et autres suppositions formulées au stade antérieur de la procédure. Elle s'insurge également contre la position de la partie défenderesse qui, d'une part, exige la production d'éléments matériels de nature à prouver les faits avancés et d'autre part, remet systématiquement en cause leur fiabilité, argumentation qui laisse entier le constat de l'absence de tout motif et de l'identité de l'auteur sur lesdites convocations, laissant le Conseil dans l'ignorance de la raison de ces convocations, le récit fourni par la partie requérante n'ayant pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Quant à l'attestation de l'OGDH, les nombreuses invraisemblances relevées par la partie défenderesse tant quant à l'obtention de ce document que quant à la manière dont l'OGDH aurait mené l'enquête et rédigé ce document ne permettent pas d'accorder une quelconque force probante à ce document, ce qui n'est pas formellement contesté en termes de requête. Il a va de même du caractère vague et peu circonstancié des déclarations de la requérante relatives aux recherches dont elle ferait actuellement l'objet de la part de son mari et à l'arrestation de son oncle. Ces motifs suffisent en l'occurrence à conclure que ces éléments ne peuvent rétablir la réalité des faits relatés portant sur la crédibilité des craintes de la partie requérante liées au mariage forcé invoqué.

5. Il ressort, par ailleurs, du dépôt au dossier de la procédure d'un certificat médical daté du 30 décembre 2011, que la partie requérante a, postérieurement à la prise de l'acte attaqué, eu connaissance du fait qu'elle était enceinte d'une petite fille. En termes de requête, elle fait valoir sa crainte que sa fille à naître ne se fasse exciser en cas de retour en Guinée, les éléments du dossier administratif et en particulier le certificat médical du 28 novembre 2011 précédemment déposé, attestant de l'excision subie par la requérante elle-même. Elle allègue également le fait que cette enfant, si elle n'était pas reconnue par son père et au vu des informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse, souffrirait d'exclusion sociale en cas de retour en Guinée.

6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits:

- la confirmation que la requérante a bien donné naissance à une fille ;
- la vérification de la non excision de cette enfant ;
- l'analyse de la prévalence du risque que cette enfant soit soumise à une excision en cas de retour en Guinée ;
- l'évaluation du risque d'exclusion sociale pour cette enfant au vu des éléments du dossier.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 8 décembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD B. VERDICKT